

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Décret n° 2005-85 du 4 février 2005 modifiant le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité

NOR : INDI0504390D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment l'article 5 ;

Vu le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 9 novembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 28 janvier 2004 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le I de l'article 10 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les besoins des opérations de recouvrement prévues au 1^o ci-dessus, le gestionnaire du réseau public de transport et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau public de distribution reçoivent de la Commission de régulation de l'énergie communication des données relatives aux consommations que les contributeurs mentionnés au 4^o de l'article 8 lui ont notifiées en application du 3^o du I de l'article 11. Conformément aux prescriptions des articles 16 et 20 de la loi du 10 février 2000 susvisée, le gestionnaire du réseau public préserve la confidentialité des informations ainsi transmises. »

II. – Au deuxième alinéa du I de l'article 15, sont insérées après la première phrase les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la compensation annuelle due à un opérateur est inférieure à 1 % du montant total des charges déterminé conformément à l'article 6, le montant des sommes à lui reverser à chaque échéance est égal à la moitié de la compensation due, sous déduction le cas échéant du montant des sommes qu'il a conservées, au titre du semestre considéré, en application de l'article 13. »

Art. 2. – Le solde de la compensation dû au titre des années 2003 et 2004 aux opérateurs remplissant les conditions prévues au II de l'article 1^{er} leur est versé en totalité au plus tard le 7 février 2005.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2005.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'industrie,
PATRICK DEVEDJIAN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
HERVÉ GAYMARD